

# Droit des personnes handicapées

## Article 15 de la Charte sociale européenne révisée

### DÉPLIANT



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

## Article 15 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté

En vue de garantir aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, l'exercice effectif du droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté, les Parties s'engagent notamment :

1. à prendre les mesures nécessaires pour fournir aux personnes handicapées une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible ou, si tel n'est pas le cas, par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées ;
2. à favoriser leur accès à l'emploi par toute mesure susceptible d'encourager les employeurs à embaucher et à maintenir en activité des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de travail et à adapter les conditions de travail aux besoins de ces personnes ou, en cas d'impossibilité en raison du handicap, par l'aménagement ou la création d'emplois protégés en fonction du degré d'incapacité. Ces mesures peuvent justifier, le cas échéant, le recours à des services spécialisés de placement et d'accompagnement ;
3. à favoriser leur pleine intégration et participation à la vie sociale, notamment par des mesures, y compris des aides techniques, visant à surmonter des obstacles à la communication et à la mobilité et à leur permettre d'accéder aux transports, au logement, aux activités culturelles et aux loisirs.

■ Toutes les dispositions de la Charte s'appliquent aux personnes handicapées. Toutefois, la Charte garantit aussi, dans son article 15, des droits spécifiques aux personnes handicapées. L'article E de la Charte, appelé clause de non-discrimination, dispose que : « La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. » Il interdit la discrimination, entre autres, fondée sur le handicap. La fonction de l'article E est de contribuer à garantir une jouissance égale effective de la totalité des droits garantis par la Charte indépendamment des caractéristiques propres à certaines personnes ou groupes de personnes.

■ L'article E interdit non seulement la discrimination directe, à savoir lorsqu'une personne ou un groupe est traité moins favorablement qu'un autre sans justification valable, mais aussi toutes les formes de discrimination indirecte, que peuvent révéler soit les traitements inappropriés de certaines situations, soit l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs.



■ L'objectif général de l'article 15 est d'assurer l'exercice effectif des droits à l'autonomie et à l'intégration sociale. Sa vision sous-jacente est celle d'une citoyenneté égale pour les personnes handicapées, ce qui implique qu'une égalité de traitement doit exister non seulement en droit mais également en fait.

■ L'article 15 s'applique à toutes les personnes handicapées, quelles que soient la nature et l'origine de leur handicap et indépendamment de leur âge. Le Comité européen des droits sociaux a souligné l'importance qu'il y avait à s'affranchir d'une définition médicale du handicap pour privilégier une approche sociale qui mette l'accent sur l'interaction entre l'état de santé, les facteurs environnementaux et les facteurs personnels.

## **DROIT À L'ÉDUCATION ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

■ En vertu de l'article 15§1, toutes les personnes handicapées, quels que soient leur âge, la nature et l'origine de leur handicap, ont droit à une orientation, une éducation et une formation professionnelle dans le cadre du droit commun chaque fois que possible, et seulement exceptionnellement par le biais d'institutions spécialisées publiques ou privées. La formation professionnelle au sens de l'article 15 englobe tous les types d'enseignement supérieur, dont l'enseignement universitaire. L'article 15§1 s'applique à toutes les personnes handicapées, et pas seulement aux enfants.

■ Cet article met l'accent sur l'éducation inclusive. Le droit à une éducation inclusive est lié au droit de l'enfant de participer de manière effective au système éducatif ordinaire. L'éducation inclusive exige de fournir aux personnes handicapées l'accompagnement et les aménagements raisonnables qu'elles sont en droit d'attendre pour pouvoir accéder effectivement aux établissements. Ils peuvent notamment consister à adapter la salle de classe et son emplacement, à utiliser

différents types de communication et matériels pédagogiques ou à recourir à l'assistance humaine ou à des aides techniques dans les situations d'apprentissage et d'évaluation, ainsi qu'à des aménagements autres que matériels, par exemple accorder davantage de temps à un élève, réduire les niveaux de bruit de fond, tenir compte de la sensibilité à la saturation sensorielle, appliquer d'autres méthodes d'évaluation ou remplacer un élément du programme scolaire par un autre.

■ Les aménagements raisonnables doivent être adaptés de manière adéquate à la situation et aux besoins d'apprentissage d'une personne.

■ Les qualifications que les apprenants handicapés peuvent obtenir devraient être équivalentes à celles que peuvent obtenir les autres élèves (indépendamment de la question de savoir si les élèves handicapés sont scolarisés dans le système éducatif ordinaire ou spécialisé ou s'ils ont bénéficié d'aménagements spéciaux lors de l'examen de fin de scolarité).

■ Les enseignants et les assistants qui s'occupent d'élèves et d'étudiants handicapés devraient être suffisamment qualifiés.

■ En vertu de cette disposition de la Charte, une législation non discriminatoire en matière de handicap dans le domaine de l'éducation est requise. Une telle législation doit au minimum exiger qu'il y ait des motifs impérieux qui justifient le maintien d'un enseignement spécial ou séparé, et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment illégalement exclus ou séparés, ou privés d'une quelconque autre façon du droit effectif à l'éducation.

## **DROIT À L'EMPLOI**

■ Cette disposition impose aux États parties de fournir un accès égal et effectif à l'emploi aux personnes atteintes de handicaps physiques et/ou intellectuels/psychosociaux sur le marché ordinaire du travail.

■ Les États parties disposent d'une marge d'appréciation quant aux mesures qu'ils adoptent à cet effet. Cependant, une législation anti-discrimination est nécessaire pour assurer une véritable égalité des chances sur le marché ordinaire du travail. Au regard de l'article 15§2, la législation anti-discrimination doit prévoir un aménagement (raisonnable) des conditions de travail et offrir des voies de recours effectives à ceux qui s'estiment victimes d'une discrimination abusive. En outre, l'employeur doit être tenu d'assurer un accès effectif à l'emploi et de maintenir dans l'emploi les personnes handicapées.

■ L'article 15§2 de la Charte prévoit que les personnes handicapées doivent pouvoir travailler en milieu ordinaire. Dans des cas exceptionnels seulement, des emplois protégés doivent permettre aux travailleurs d'intégrer le marché du travail ordinaire. Les personnes qui travaillent dans des structures d'emploi protégé dont l'activité est principalement centrée sur la production doivent bénéficier des



dispositions principales du droit du travail, en particulier pour ce qui concerne le droit à une rémunération équitable et le respect des droits syndicaux.

## **DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE ET À LA PARTICIPATION À LA VIE DE LA COMMUNAUTÉ**

■ Le troisième paragraphe de l'article 15 oblige les États parties à adopter une politique cohérente en matière de handicap, axée sur des mesures d'intervention positives en vue de réaliser les objectifs d'intégration sociale et de participation pleine et entière des personnes handicapées. Ces mesures doivent être coordonnées et s'appuyer sur une base juridique claire.

■ Cette disposition exige l'existence d'une législation antidiscriminatoire globale en matière de handicap, qui couvre aussi bien la sphère publique que la sphère privée dans des domaines tels que le logement, les transports, les télécommunications, la culture et les loisirs, ainsi que des voies de recours effectives pour ceux qui ont eu à subir un traitement contraire à la loi.

■ L'article 15§3 oblige les États parties à prendre des mesures pour garantir le droit des personnes handicapées à vivre de façon autonome au sein de la société. Il s'agit notamment de fournir une assistance financière et personnelle et des aides techniques, ainsi que de supprimer progressivement les grandes institutions.

■ Les besoins des personnes handicapées doivent être pris en compte dans les politiques liées au logement, et il convient notamment de prévoir la construction d'un parc suffisant de logements sociaux, publics ou privés, qui leur soient adaptés. Des aides doivent en outre être prévues pour l'adaptation des logements existants.



■ Tous les transports en commun (ferroviaires, routiers, maritimes et aériens), l'ensemble des bâtiments publics nouvellement construits ou rénovés, de même que les édifices et services ouverts au public, ainsi que les activités culturelles et sportives, doivent être physiquement accessibles.

■ Des mesures doivent être prises pour promouvoir l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

■ L'article 15§3 de la Charte exige notamment que les personnes handicapées puissent participer à la conception, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques coordonnées en matière de handicap.

■ L'obligation des États parties de prendre des mesures pour promouvoir l'inclusion sociale et la pleine participation des personnes handicapées à la vie de la collectivité est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté de ces personnes. Les niveaux de pauvreté des personnes handicapées doivent être pris en compte lors de l'examen du respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 15§3 de la Charte.

## **Article 23 et article 11 de la Charte sociale européenne**

■ L'article 23 sur les droits des personnes âgées et l'article 11 sur le droit à la protection de la santé sont également importants pour les droits des personnes handicapées. En vertu de l'article 23, il devrait y avoir un cadre juridique national concernant l'assistance à la prise de décision pour les personnes âgées; leur droit de pouvoir décider par elles-mêmes devrait être garanti. Les personnes âgées ne doivent pas être présumées incapables de prendre une décision au seul motif qu'elles présentent un problème de santé ou un handicap particulier.

■ Les États parties doivent prendre des mesures pour remplacer les régimes de prise de décision substitutive par une prise de décision assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne. Ces mesures peuvent être formelles ou informelles.

Les personnes âgées peuvent avoir besoin d'assistance pour exprimer leur volonté et leurs préférences, de sorte qu'il faut faire appel à tous les moyens de communication – langage, images, signes, etc. – avant de tirer la conclusion qu'elles ne sont pas en mesure de prendre une décision donnée par elles-mêmes. Dans ce contexte, le cadre juridique national doit prévoir les garanties nécessaires pour éviter que les personnes âgées ne soient arbitrairement privées de la possibilité de prendre des décisions de manière autonome. Il faut veiller à ce que quiconque agit au nom d'une personne âgée s'immisce le moins possible dans ses souhaits et ses droits (Observation interprétative, 2013).

En vertu de l'article 11.3, des services de santé mentale de proximité doivent être mis en place et des mesures doivent être prises pour assurer la transition des institutions de grande taille vers des services de santé mentale de proximité.

## ➔ Réclamations collectives pertinentes

- 🔗 *Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003 – accès à l'éducation des enfants autistes (articles 15 et 17).*
- 🔗 *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) c. Belgique, réclamation n° 75/2011, décision sur le bien-fondé du 18 mars 2013 - accès aux infrastructures et hébergements pour des personnes handicapées adultes en situation de grande dépendance.*
- 🔗 *Action européenne des handicapés (AEH) c. France, réclamation n° 81/2012, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2013 – accès à l'éducation et à la formation professionnelle des personnes handicapées (articles 15 et 17).*
- 🔗 *Centre de défense des droits des personnes handicapées mentales (MDAC) c. Belgique, réclamation n° 109/2014, décision sur la recevabilité et sur le bien-fondé du 10 octobre 2017 – accès à l'éducation inclusive pour les personnes atteintes de déficiences intellectuelles (articles 15 et 17).*
- 🔗 *Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) et Inclusion Europe c. Belgique, réclamation n° 141/2017, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 2020 – accès à l'éducation inclusive pour les personnes atteintes de déficiences intellectuelles (articles 15 et 17).*
- 🔗 *Forum européen des personnes handicapées (EDF) et Inclusion Europe c. France, réclamation n° 168/2018, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2022 – accès aux services de santé, droit à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15/3) ; accès à l'éducation (article 15/1).*

## ➔ Dernières conclusions relatives à l'article 15 – 2020

La Charte sociale européenne, adoptée en 1961 et révisée en 1996, est le pendant de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans le domaine des droits économiques et sociaux. Elle garantit un large éventail de droits de l'homme liés à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la protection sociale et aux services sociaux.

Aucun autre instrument juridique au niveau pan-européen ne fournit une protection aussi étendue et complète des droits sociaux que celle prévue par la Charte.

Elle est dès lors considérée comme la Constitution sociale de l'Europe et représente une composante essentielle de l'architecture des droits de l'homme sur le continent.

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

[www.coe.int](http://www.coe.int)



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE